



Bruxelles, le 17.5.2018
COM(2018) 279 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises**

{SEC(2018) 231 final} - {SWD(2018) 183 final} - {SWD(2018) 184 final}

La nature et le poids de la marchandise	Article 6.1	Article 3 (référence à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil)						
La localité et la date d'acceptation des marchandises au transport	Article 6.1	Article 3 (référence à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil)						
La localité prévue pour la livraison de la marchandise	Article 6.1	Article 3 (référence à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil)						
L'itinéraire d'acheminement ou la distance, dans la mesure où ces éléments justifient un prix différent du prix de transport normalement applicable	Article 6.1	Article 3 (référence à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil)						
Le cas échéant, les points de passage aux frontières	Article 6.1	Article 3 (référence à l'article 6 du règlement n° 11 du Conseil)						
Les gares ferroviaires d'embarquement et de débarquement		Article 3						
Les ports fluviaux d'embarquement et de débarquement		Article 3						
Les ports maritimes d'embarquement et de débarquement		Article 3						
Le cachet des administrations ferroviaires ou portuaires dans les gares ferroviaires ou les ports fluviaux ou maritimes en question lorsque la partie du transport qui est effectuée par chemin de fer ou par voie navigable ou par mer est terminée.		Article 3						
[Le nom, l'adresse, les coordonnées et la signature de l'expéditeur]			[Article 3.2, point a), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]					

[Le lieu et la date de début des opérations de transport combiné dans l'Union]			[Article 3.2, point b), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]					
[Nom, adresse et coordonnées du destinataire]			[Article 3.2, point c), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]					
[Le lieu et la date de fin des opérations de transport combiné dans l'Union]			[Article 3.2, point d), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]					
[La distance à vol d'oiseau entre le lieu où l'opération de transport combiné débute et le lieu où elle se termine dans l'Union]			[Article 3.2, point e), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]					
[une description, signée par l'expéditeur, de l'itinéraire de l'opération de transport combiné comportant au moins les informations suivantes pour chaque segment du trajet à l'intérieur l'Union, y compris pour chaque mode de transport utilisé pour le segment non routier: i) l'ordre des segments (par exemple, premier segment, segment non routier ou segment final); ii) le nom, l'adresse et les coordonnées du transporteur; iii) le mode de transport et son ordre d'utilisation dans l'opération.]			[Article 3.2, point f), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]					
[L'identification de l'unité de chargement intermodale transportée]			[Article 3.2, point g), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]					

<p>[Concernant le segment initial du transport routier: i) le lieu de transbordement vers le mode non routier; ii) la longueur du segment routier initial, à vol d'oiseau, entre le lieu d'expédition et le premier terminal de transbordement; iii) une fois le segment routier initial terminé, une signature du transporteur confirmant que l'opération de transport par la route a été effectuée]</p>			<p>[Article 3.2, point h), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]</p>					
<p>[Concernant le segment final du transport routier: i) le lieu où les marchandises sont enlevées du mode non routier (rail, voie navigable intérieure ou voie maritime); ii) la longueur du segment routier final, à vol d'oiseau, entre le lieu de transbordement et le lieu où s'achève l'opération de transport combiné dans l'Union.]</p>			<p>[Article 3.2, point i), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]</p>					
<p>[Concernant le segment non routier: i) une fois le segment non routier terminé, une signature du transporteur (ou des transporteurs si plusieurs modes de transport autres que la route ont été utilisés sur le segment non routier) confirmant que l'opération de transport sur le trajet non routier a été achevée; ii) lorsque c'est possible, une signature ou un cachet des autorités ferroviaires ou portuaires compétentes dans les terminaux (gare ferroviaire ou port) utilisés le long du trajet non routier, confirmant que la partie du segment non routier en question a été achevée.]</p>			<p>[Article 3.2, point j), qui remplace l'article 3 de la directive 92/106/CEE du Conseil]</p>					
<p>Le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur</p>				<p>Article 8.3, point a)</p>	<p>[Article 8.3, point a) (aucune modification proposée)]</p>			
<p>Le nom, l'adresse et la signature du transporteur</p>				<p>Article 8.3, point b)</p>	<p>[Article 8.3, point b) (aucune modification proposée)]</p>			
<p>Le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées</p>				<p>Article 8.3, point c)</p>	<p>[Article 8.3, point c) (aucune modification)]</p>			

					proposée])			
Le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison				Article 8.3, point d)	[Article 8.3, point d) (aucune modification proposée)]			
La dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros				Article 8.3, point e)	[Article 8.3, point e) (aucune modification proposée)]			
La masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière				Article 8.3, point f)	[Article 8.3, point f) (aucune modification proposée)]			
Les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque				Article 8.3, point g)	[Article 8.3, point g) (aucune modification proposée)]			
L'identifiant alphanumérique unique de l'agent habilité tel qu'obtenu auprès de l'autorité compétente						Annexe 6.3.2.6, point a)		
Un identifiant unique pour l'envoi, tel que le numéro de la lettre de transport aérien (mère ou fille — house ou Master airway bill);						Annexe 6.3.2.6, point b)		
Le contenu de l'envoi (**)						Annexe 6.3.2.6, point c)		
Le statut de sûreté attribué à l'envoi, au moyen d'un des sigles suivants: - «SPX», signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des aéronefs affectés au transport de passagers, des aéronefs tout-cargo et des aéronefs tout-courrier, ou - «SCO», signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des						Annexe 6.3.2.6, point d)		

aéronefs tout-cargo et des avions tout-courrier seulement, ou - «SHR», signifiant que l'envoi est sécurisé pour être transporté par des avions affectés au transport de passagers, des avions tout-cargo et des avions tout-courrier dans le respect des exigences relatives au fret ou au courrier à haut risque)								
La raison pour laquelle le statut de sûreté a été délivré, au moyen du sigle: - «KC» («reçu d'un chargeur connu»); ou - «AC» («reçu d'un client en compte»); ou - «RA» («sélectionné par un agent habilité»); ou - les moyens ou la méthode d'inspection/filtrage utilisés, ou - les motifs d'exemption d'inspection/filtrage de l'envoi						Annexe 6.3.2.6, point e)		
Le nom de la personne qui a délivré le statut de sûreté, ou une identification équivalente, ainsi que la date et l'heure de la délivrance						Annexe 6.3.2.6, point f)		
L'identifiant unique reçu de l'autorité compétente, ou de tout agent habilité qui a accepté le statut de sûreté attribué à un envoi par un autre agent habilité						Annexe 6.3.2.6, point g)		
Renseignements généraux devant figurer dans le document de transport							5.4.1.1.1	
Informations générales requises pour le transport en navires-citernes							5.4.1.1.2 — ADN uniquement	
Informations spécifiques à inclure pour certains types de marchandises dangereuses ou certains moyens de confinement, ou dans le cas d'une chaîne de transport comprenant différents modes de transport, conformément aux dispositions particulières du chapitre 5.4 des annexes de l'ADR, du RID et de l'ADN, respectivement							5.4.1.1.3 à 5.4.1.1.21 — ADR et RID 5.4.1.1.3 à 5.4.1.1.22 — ADN	
Informations supplémentaires et spécifiques requises pour certaines classes de marchandises dangereuses							5.4.1.2	
Marchandises non dangereuses							5.4.1.5	
Certificat d'emportage de conteneur							5.4.2	

Consignes écrites							5.4.3	
Informations contenues dans le document de notification pour les transferts de déchets soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006								Annexe I A
Informations contenues dans le document de mouvement pour les transferts de déchets soumis à la procédure de la notification et du consentement écrits préalables en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1013/2006								Annexe I B
Informations contenues dans le document accompagnant les transferts de déchets soumis aux exigences générales en matière d'informations en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 1013/2006								Annexe VII

Législation des États membres

Le tableau ci-dessous répertorie les législations nationales pertinentes des États membres traitant de questions régies par le titre VI de la troisième partie du traité et exigeant la fourniture d'informations identiques, en tout ou en partie, aux informations visées au point A de la présente annexe.

[État membre]

Législation	[Référence législative]	[Référence législative]	[...]	[Référence législative]
Élément d'information				
[Élément d'information tel que spécifié dans l'article correspondant de l'acte juridique]	[Référence de l'article]	[Référence de l'article]		[Référence de l'article]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[Élément d'information tel que spécifié dans l'article correspondant de	[Référence de	[Référence de	[...]	[Référence

[l'acte juridique]	[l'article]	[l'article]		de [l'article]
--------------------	-------------	-------------	--	----------------

[État membre]

Législation	[Référence législative]	[Référence législative]	[...]	[Référence législative]
Élément d'information				
[Élément d'information tel que spécifié dans l'article correspondant de l'acte juridique]	[Référence de l'article]	[Référence de l'article]		[Référence de l'article]
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
[Élément d'information tel que spécifié dans l'article correspondant de l'acte juridique]	[Référence de l'article]	[Référence de l'article]	[...]	[Référence de l'article]

ANNEXE II

EXIGENCES APPLICABLES AUX ORGANISMES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

1. Aux fins de l'accréditation, un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 11.
2. Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national d'un État membre et possède la personnalité juridique.
3. Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de la plateforme eFTI ou du prestataire de services de plateforme qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien de la plateforme eFTI ou du prestataire de services de plateforme qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

4. Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de la plateforme eFTI ou du prestataire de services de plateforme qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir ni directement ni comme mandataires dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de cette plateforme eFTI ou de ce prestataire de services de plateforme. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'aient pas d'incidence sur la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

5. Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

6. Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux articles 12 et 13 et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure de certification pour laquelle il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour exécuter les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, de façon à en garantir la transparence et la reproductibilité. L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure et du degré de complexité de la technologie en question.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité.

7. Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle correspondant à l'ensemble des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences énoncées à l'article 9;
- d) l'aptitude à rédiger les attestations de conformité, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

8. L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

9. Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit assumée par l'État en vertu du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

10. Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel à l'égard de l'ensemble des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 12 et 13 ou de toute disposition de droit national leur donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

11. Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes ainsi qu'aux activités pertinentes de réglementation, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé.